

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2017 QCCTQ 2868
DATE DE LA DÉCISION : 20171108
DATE DE L'AUDIENCE : 20171006, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 479458
OBJET DE LA DEMANDE : Réévaluation de la cote
MEMBRE DE LA COMMISSION : Annick Poirier

Kaur Bains Gurshanran
Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de réévaluation de la cote de Kaur Bains Gurshanran (Mme Gurshanran) portant la mention « **insatisfaisant** » qui lui a été attribuée en application de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[1] Cette demande de réévaluation de la cote a été référée en audience publique, le 6 octobre 2017. Cette demande est jointe à la demande concernant la vérification du comportement de l'entreprise 8469580 Canada inc.² et à la demande de réévaluation de la cote de M. Khela Santokh Singh³. Ces dossiers sont entendus sous une preuve commune, mais des décisions distinctes seront rendues.

[2] Lors de l'audience, Mme Gurshanran est présente et représentée par M^e Marie-Hélène Lamoureux. Elle n'a toutefois pas témoigné au soutien de la présente demande.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3

² Demande 330894

³ Demande 489030

LES FAITS

[3] Le 7 mars 2014, par la décision 2014 QCCTQ 0550, la Commission remplace la cote de sécurité de 6709052 Canada inc., dont Mme Gurshanran est actionnaire et présidente, portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et lui impose les conditions suivantes :

« [...] »

IMPOSE à 6709052 Canada inc. les conditions suivantes :

- 1) de faire suivre à Kaur Bains Gurshanran et Khela Santokh Singh, une formation **d'une durée minimale de six (6) heures** sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu ;
- 2) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur les heures de conduite et de repos, auprès d'un formateur reconnu ;
- 3) de faire suivre à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur reconnu ;

EXIGE que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014** ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de son calendrier de planification des entretiens annuels et préventifs de ses véhicules lourds, pour les années 2014 et 2015 ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014, le 15 novembre 2014 et le 15 mars 2015** les certificats de vérification mécanique annuels et préventifs des véhicules de l'entreprise ayant fait l'objet d'inspection au cours de ces périodes ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de son registre de mesure de freins pour l'ensemble de ces véhicules ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de sa politique graduée des sanctions disciplinaires ;

ORDONNE à 6709052 Canada inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, **au plus tard le 15 juin 2014**, une copie de ses politiques écrites en matière de sécurité routière ;

[...]»

[4] Le 11 décembre 2014, la Commission rend la décision 2014 QCCTQ 3058 à la suite d'une demande de non-respect d'une condition⁴, 6709052 Canada inc., n'ayant pas respecté les conditions imposées par la Commission.

[5] Cette décision applique à Mme Gurshanran la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[6] La Commission a entendu, dans le cadre de la preuve commune, le témoignage de Khela Santokh Singh. Il indique à la Commission que 6709052 Canada inc. n'est plus en opération et ne possède plus de véhicules, mais qu'afin de respecter la décision rendue par la Commission, Mme Gurshanran et lui ont suivi une formation de six heures sur la

⁴ Demande 241056

Loi, volet gestionnaire et trois heures de formation sur la ronde de sécurité. Ces deux formations ont été suivies la même journée.

LE DROIT

[7] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[8] L'article 34 de cette même *Loi* prévoit que la Commission peut réévaluer une cote lorsqu'elle estime que la personne a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus. Elle peut également retirer la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » lorsqu'elle l'a appliqué, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*, à un administrateur d'une personne inscrite.

L'ANALYSE ET LA CONCLUSION

[9] La Commission examine la demande de réévaluation de la cote introduite par Mme Gurshanran.

[10] Mme Gurshanran s'est vu appliquer le 11 décembre 2014 la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la décision 2014 QCCTQ 3058, rendue à la suite d'une demande de non-respect d'une condition⁵, 6709052 Canada inc., n'ayant pas respecté les conditions imposées par la Commission par la décision 2014 QCCTQ 0550.

[11] La preuve documentaire déposée démontre que Mme Gurshanran a suivi une formation de six heures concernant la *Loi*, volet gestionnaire ainsi qu'une formation de trois heures concernant la ronde de sécurité.

[12] N'ayant pas témoigné au soutien de sa demande, la Commission n'a toutefois pu évaluer si Mme Gurshanran a assimilé les connaissances en lien avec les formations reçues

⁵ Demande 241056

et déterminer si elle possède maintenant les connaissances nécessaires pour mettre en circulation ou exploiter tout véhicule lourd.

[13] La preuve administrée est insuffisante pour convaincre la Commission que les déficiences constatées relativement aux connaissances de Mme Gurshanran sont corrigées.

[14] Dans les circonstances, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » de Kaur Bains Gurshanran.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

REJETTE la demande ;

MAINTIENT la cote de sécurité de Kaur Bains Gurshanran portant la mention « **insatisfaisant** ».

Annick Poirier, avocate
Juge administratif

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278